



**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL
DE FRANCEAGRIMER**

DIRECTION ANIMATION DES FILIERES
SERVICE ENTREPRISES ET MARCHES
UNITE ENTREPRISES ET FILIERES

DIRECTION GESTION DES AIDES
SERVICE CONTROLES ET SUITES DE CONTROLES
UNITE CONTROLES

12, RUE ROL-TANGUY
TSA 20002
93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX

**FILITL/SEM/D 2013-16
DU 10 AVRIL 2013**

DOSSIER SUIVI PAR : NOEMIE OPATOWSKI
TEL : 01.73.30.20.30
COURRIEL : NOEMIE.OPATOWSKI@FRANCEAGRIMER.FR

PLAN DE DIFFUSION :

DGPAAT – BUREAU DE DEVELOPPEMENT RURAL ET DES
RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
DGPAAT – BUREAU DU VIN ET DES AUTRES BOISSONS
DGPAAT – BUREAU DES INDUSTRIES AGROALIMENTAIRES
DRAAF
CONTROLE GENERAL ECONOMIQUE ET FINANCIER
ASSOCIATION DES REGIONS DE FRANCE/COLLECTIVITE
TERRITORIALE DE CORSE
ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES MEMBRES DU CONSEIL
SPECIALISE VIN FRANCEAGRIMER

MISE EN APPLICATION IMMEDIATE

Date de mise en application : à partir de la date de publication de la présente décision

Nombre d'annexes : 1

Objet : Modification de la décision du Directeur Général de FranceAgriMer n° FILITL/SEM/D 2013-08 du 19/02/2013 relative à la mise en place d'une aide aux programmes d'investissements.

Bases réglementaires :

- Règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 modifié portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits du secteur ;
- Règlement (CE) n° 555/2008 de la Commission du 27 juin 2008 modifié fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil portant organisation commune du marché vitivinicole, en ce qui concerne les programmes d'aide, les échanges avec les pays tiers, le potentiel de production, et les contrôles dans le secteur vitivinicole ;
- Règlement d'exécution (UE) n° 282/2012 de la Commission du 28 mars 2012 fixant les modalités communes d'application du régime des garanties pour les produits agricoles,
- Règlement d'exécution (UE) n° 568/2012 de la Commission du 28 juin 2012 modifiant le règlement (CE) n° 555/2008 en ce qui concerne la soumission des programmes d'aide dans le secteur vitivinicole ;
- Règlement général d'exemption par catégorie n° 800/2008 du 6 août 2008 (annexe 1 de ce règlement) ;
- Communication de la Commission n° 2003/C118/03 sur l'exemple de déclaration portant sur des renseignements relatifs à la qualité de PME d'une Entreprise ;
- Code rural de l'agriculture et de la pêche maritime ;
- Décret n° 2008-1359 du 18 décembre 2008 portant création des conseils de bassin viticole ;
- Décret n° 178-2009 modifié du 16 février 2009 définissant, conformément au règlement n° 555/2008 de la Commission du 27 juin 2008, les modalités de mise en œuvre des mesures retenues au titre du plan national d'aide au secteur vitivinicole financé par les enveloppes nationales définies par le règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2008 ;
- Vu la décision du Directeur général de FranceAgriMer n° FILITL/SEM/D 2013-08 du 19/02/2013 relative à la mise en place d'une aide aux programmes d'investissements ;
- Avis du conseil spécialisé filière viticole du 03/04/2013.

Résumé : La présente décision définit de nouvelles modalités d'application du plafond d'aide. Par ailleurs, les conditions d'éligibilité des demandeurs sont précisées.

Mots-clés : ENTREPRISES – INVESTISSEMENTS – VINIFICATION – SUBVENTION

Article 1 : Plancher et plafond

Le plafond de cinq millions d'euros prévu au point 2.2.3 de l'article 2 de la décision du Directeur général de FranceAgriMer n° FILITL/SEM/D 2013-08 du 19/02/2013 est supprimé. Ce point 2.2.3 est modifié comme suit :

« Les dépenses éligibles s'entendent hors taxes (HT), sauf pour les bénéficiaires non assujettis à la TVA.

Le montant total de dépenses éligibles doit être supérieur à 10 000 euros. Toute demande présentant des dépenses éligibles inférieures à ce montant sera rejetée.

Le montant de l'aide correspondant aux dépenses supérieures à cinq millions d'euros sera pris en compte dans le cadre d'une enveloppe complémentaire à l'enveloppe de dépôt dont le montant est précisé, pour la première période, au point 5.1.1 de l'article 5 de la présente décision.

Le plancher s'applique à chaque demande d'aide à l'investissement.»

Le point sur les projets d'investissements multisites du point 5.1.2 de l'article 5 de la décision du Directeur général de FranceAgriMer n° FILITL/SEM/D 2013-08 du 19/02/2013 est supprimé.

Enfin, le troisième alinéa du point 4.1.b) de l'article 4 de la décision du Directeur Général de FranceAgriMer n° FILITL/SEM/D 2013-08 du 19/02/2013 concernant la non application du plafond aux opérateurs ayant mené une opération de restructuration est supprimé.

Article 2 : Nouvel Installé

Le point 4.1.a) de l'article 4 de la décision du Directeur Général de FranceAgriMer n° FILITL/SEM/D 2013-08 du 19/02/2013 concernant le statut de « nouvel installé » est remplacé par le texte suivant :

« Seront considérés comme « nouveaux installés », les personnes physiques, exploitant à titre individuel (hors formes sociétaires) qui, à la date de dépôt de la demande :

- remplissent les conditions 2 à 4 de l'article D343-4 du code rural et de la pêche maritime (voir annexe 10) ;
- Se sont installés moins de cinq ans avant la date de dépôt de la demande et au plus tard à la date du dépôt..

Pour les demandeurs sous forme sociétaire (hors caves coopératives), sera considéré comme « nouvel installé », les demandeurs dont au minimum un tiers **des associés exploitants est nouvel installé**, au sens de l'alinéa précédent.

Un exploitant qui passe d'exploitant à titre secondaire à exploitant à titre principal peut, le cas échéant, être considéré comme nouvel installé, à condition qu'il réponde aux conditions précédemment citées.

La date d'installation considérée est la date de la première installation en agriculture.»

Article 3 : Eligibilité du demandeur

La partie 2.1 de l'article 2 de la décision du Directeur Général de FranceAgriMer n° FILITL/SEM/D 2013-08 du 19/02/2013 relatif à l'éligibilité du demandeur est modifiée.

Les deux alinéas présentés sous le titre « **les demandeurs éligibles sont :** » sont modifiés comme suit :

« Les entreprises, c'est-à-dire toute entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique dans le secteur des vins dont les produits sont énumérés dans l'annexe XI ter du règlement (CE) n° 234/2007 du Conseil (cf. annexe 11) **et réalisant une opération de transformation ou de conditionnement des produits.**

Dans le cas de l'investissement dans un caveau, la société peut être une société de commercialisation si elle répond aux conditions de l'article 2, point 2.2.1.b).

Les sociétés prestataires de service, exerçant une activité économique dans le secteur des vins peuvent bénéficier de ce soutien, si elles sont détenues majoritairement par des personnes physiques ou morales **exerçant des activités de production, de transformation ou de conditionnement** dans le secteur des vins dont les produits sont énumérés dans l'annexe XI ter du règlement (CE) n° 234/2007 du Conseil, qui trouvent ainsi un moyen de réaliser des investissements en commun. En particulier, les Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA) qui réalisent des prestations de services ou des mises à disposition de matériels au titre de ces mêmes activités sont éligibles. »

Article 4 : Complétude

Le point 5.3 de l'article 5 de la décision du Directeur Général de FranceAgriMer FILITL/SEM/D 2013-08 du 19/02/2013 concernant la complétude du dossier est modifié comme suit :

La phrase : « Les devis, présentant un détail suffisant pour l'analyse de l'éligibilité des dépenses y compris dans le cas de dossiers « clés en main » faisant appel à un prestataire de service; » est remplacée par : « Les propositions de devis, présentant un détail suffisant pour l'analyse de l'éligibilité des dépenses y compris dans le cas de dossiers « clés en main » faisant appel à un prestataire de services » ;

La phrase : « Pour les groupes, la déclaration relative à la taille de l'entreprise, dont le modèle se trouve en annexe 5. » est remplacée par : « La déclaration relative à la taille de l'entreprise dont le modèle se trouve en annexe 5 ».

Article 5 : Délivrance de l'autorisation de commencer les travaux

L'encadré du point 5.2 de l'article 5 de la décision du Directeur Général de FranceAgriMer n° FILITL/SEM/D 2013-08 du 19/02/2013 concernant la délivrance de l'autorisation de commencer les travaux est modifié comme suit :

« La demande doit impérativement bénéficier d'une autorisation de démarrage des travaux, dont la date est mentionnée dans l'accusé de réception, avant tout début d'exécution du projet, c'est-à-dire avant le premier acte juridique passé pour la réalisation du projet (soit avant tout devis signé et accepté avec mention de la date d'acceptation, avant tout bon de commande, avant tout paiement même partiel...). Les éventuelles études préalables nécessaires à la réalisation de ces travaux (études de sol, d'architectes...) ne sont toutefois pas concernés par cette disposition.

En cas de démarrage des travaux pour un poste donné, y compris de travaux non éligibles, avant la date autorisée l'intégralité de la tranche fonctionnelle concernée sera considérée comme non éligible à l'aide.

Article 6 : Date d'application de la présente décision

Les dispositions de la présente décision entrent en vigueur au lendemain de sa publication.

Elle s'applique rétroactivement à l'ensemble des demandes déposées depuis le 22 février 2013.

Le Directeur général adjoint

Frédéric GUEUDAR-DELAHAYE